

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU MODELE DE TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Une démarche commune et aboutie

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et GrDF, attachés à une gestion efficiente de la distribution publique de gaz naturel exercée dans le cadre de la concession et aux missions de service public qui s'y rapportent, ont souhaité procéder à une adaptation subsentielle du modèle de traité de concession qui avait été élaboré en 1994.

Le travail initié conjointement à compter de l'année 2008 dans le prolongement de la mise à jour juridique qui avait été matérialisée par l'Accord cadre du 29 juin 2007 a conduit à une vision partagée des nécessaires évolutions du cadre d'exercice de la distribution publique de gaz naturel et de l'opportunité d'adapter le traité de concession aux exigences de mutabilité, de transparence et de qualité du service, légitimement exprimées par les autorités concédantes au nom des usagers du service public. Ce nouveau modèle emporte ainsi un ensemble de dispositions de nature à moderniser et à consolider les relations contractuelles établies entre l'autorité concédante et son concessionnaire.

Une rennovation du modèle de traité de concession articulée autour de trois axes

L'adoption d'un nouveau modèle de traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel traduit :

- l'expression des attentes des autorités concédantes quant au maintien d'un service public de distribution de gaz naturel de qualité sur leurs territoires au travers de nouveaux engagements contractuels du concessionnaire, notamment la mise en place d'indicateurs de performance,
- la capitalisation du retour d'expérience effectuée sur la base de quinze années d'application du modèle de contrat,
- la consolidation du travail de mise à jour juridique du cahier des charges effectuée en 2007 et sa poursuite en 2010.

Le nouveau modèle de traité de concession renforce les droits des concédants dans l'organisation du service public de distribution de gaz naturel et dans leurs prérogatives en matière de contrôle.

Modalités d'application

Le Conseil d'administration de la FNCCR, lors de sa séance du 8 septembre 2010 a approuvé le nouveau modèle de traité de concession.

Sur demande de l'autorité concédante, ce nouveau modèle sera adopté par avenant au contrat de concession en cours élaboré sur le modèle de 1994 pour sa durée résiduelle.

GrDF proposera ce nouveau modèle de traité de concession lors de tout renouvellement à échéance d'un contrat de concession sous réserve des évolutions du droit qui viendraient modifier les règles de dévolution de ces contrats.

Un comité technique paritaire de suivi, composé de représentants de la FNCCR et de GrDF est chargé d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre pratique du nouveau modèle de traité de concession et de suggérer toute modification utile.

Ce comité se réunit au moins 1 fois par an ou plus sur demande de l'une ou l'autre partie.

Paris, le 9 novembre 2010

Pour la FNCCR
Le Président



Xavier PINTAT

Pour GrDF
Le Directeur Général



Laurence HEZARD

ANNEXE

L'adoption d'un nouveau modèle de traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel traduit :

- l'expression des attentes des autorités concédantes quant au maintien d'un service public de distribution de gaz naturel de qualité sur leurs territoires au travers de nouveaux engagements contractuels du concessionnaire, notamment la mise en place d'indicateurs de performance,
- la capitalisation du retour d'expérience effectuée sur la base de quinze années d'application du modèle de contrat,
- la consolidation du travail de mise à jour juridique du cahier des charges effectuée en 2007 et sa poursuite en 2010.

I – Des nouveaux engagements contractuels du concessionnaire

Le nouveau modèle de traité de concession renforce les droits des concédants dans le pilotage de l'organisation du service public de distribution de gaz naturel, dans leurs droits à information sur l'activité du concessionnaire et dans leurs prérogatives en matière de contrôle.

Dans l'ordre de leur apparition dans le cahier des charges, on relève les nouveautés suivantes :

- la revalorisation du terme R1 de la redevance de concession (nouvel article 6),
- un droit d'accès des concédants à la cartographie numérisée du concessionnaire (nouvel article 16),
- un droit de raccordement au réseau concédé des producteurs de bio-méthane (nouvel article 11),
- la mise en place d'indicateurs de performance sur la qualité du gaz et sur la qualité des services (nouveaux articles 28 et 29)
- un compte rendu d'activités du concessionnaire (CRAC) enrichi de nouvelles informations d'ordre technique et financier (nouvel article 31)
- la revalorisation du montant des pénalités en cas de manquement du concessionnaire (nouvel article 32)

II – Des stipulations contractuelles renouvelées issues du retour d'expérience

Le retour d'expérience sur le modèle de traité adopté en 1994 a permis d'actualiser certaines stipulations contractuelles.

Dans l'ordre de leur apparition, on peut notamment relever

1°) Dans la convention de concession

- la stipulation de la durée de concession dans la convention de concession et non plus dans le cahier des charges,
- la stipulation d'un ordre de préséance des pièces

2°) Dans le cahier des charges :

- l'incorporation d'engagements qui apparaissaient jusqu'à présent dans l'annexe 1 : sécurité (nouvel article 5) ; redevances (nouvel article 6) ; dispositifs de comptage (nouvel article 18), évolution des dispositions de portée nationale (nouvel article 35) ;
- le nouveau calendrier du paiement du terme R1 de la redevance de concession (nouvel article 6)

- le traitement des installations à usage collectif non incorporées dans la concession (nouvel article 10)
- le traitement des canalisations abandonnées (nouvel article 15)
- le redressement en cas d'erreur de facturation (nouvel article 19)
- le nouveau calendrier de remise des CRAC (nouvel article 31)
- les nouvelles modalités d'actualisation des annexes du contrat de concession (nouvel article 40).

III – De la poursuite du travail d'actualisation juridique du modèle de traité de concession

L'adoption du nouveau modèle du traité de concession a permis de poursuivre le travail d'actualisation juridique mené en 2007. A titre d'exemple illustratif de ce travail, on peut relever dans le nouveau modèle de cahier des charges :

- une redéfinition du service concédé (nouvel article 1)
- une redéfinition des ouvrages concédés (nouvel article 2)
- la prise en compte des gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 (nouvel article 3)
- l'intégration des principes du catalogue des prestations dans le cahier des charges (nouvel article 7)
- la prise en compte des nouvelles dispositions relatives aux extensions de réseau et au calcul de rentabilité (nouveaux articles 8 et 9 et nouvelle annexe 2)
- la prise en compte des nouvelles dispositions sur les impayés et les suspensions de fourniture (nouvel article 25).
